



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-71 du 13/12/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	5
Direction Générale AP-HM	5
Direction Générale AP-HM	5
Décision n° 2006345-1 du 11/12/2006 Décision n° 552 du 8 décembre 2006 modifiant la délégation de signature	5
DDASS	7
Etablissements De Santé	7
Autorisation et équipements geode	7
Arrêté n° 2006342-3 du 08/12/2006 PORTANT DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE pour la gestion de la Maison de retraite le HARAS (Marseille)	7
Habitat Hebergement Mission Rmi.....	10
Hebergement chrs urgence sociale.....	10
Arrêté n° 2006311-23 du 07/11/2006 DGF LITS HALTE SOINS SANTE CHRS L'ETAPE.....	10
Arrêté n° 2006311-24 du 07/11/2006 DGF LITS HALTE SOINS SANTE CHRS STATION LUMIERE.....	13
Arrêté n° 2006311-25 du 07/11/2006 DGF LITS HALTE SOINS SANTE CHRS JANE PANNIER.....	16
DDE.....	19
Secrétariat Général.....	19
Secrétariat Général.....	19
Arrêté n° 2006168-2 du 17/06/2006 Mise à disposition prise en application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	19
DDSV13	25
Direction	25
Direction	25
Arrêté n° 2006342-2 du 08/12/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR JOUANEN ERIC....	25
Arrêté n° 2006346-3 du 12/12/2006 ABROGATION MANDAT SANITAIRE DU DR ROSSIUS MANUEL	27
Arrêté n° 2006346-4 du 12/12/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR STENTA CLAIRE .	29
DDTEFP13	31
MVDL	31
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	31
Arrêté n° 2006339-13 du 05/12/2006 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL Méditerranée Evasan Domestique sise 637, avenue de Mazargues - 13009 MARSEILLE.....	31
DRASS PACA.....	34
Protection Sociale.....	34
Secrétariat	34
Arrêté n° 2006342-1 du 08/12/2006 portant nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Provence Alpes Côte d'Azur (CTI)	34
Préfecture des Bouches-du-Rhône	36
DCLCV	36
Controle Budgetaire.....	36
Arrêté n° 2006341-2 du 07/12/2006 relatif à l'assistance technique apportée par les services de l'Etat aux communes et à leurs groupements.....	36
DME	39
Coordination	39
Arrêté n° 2006339-2 du 05/12/2006 portant délégation de signature à M. Antoine GRAS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim	39
Arrêté n° 2006339-3 du 05/12/2006 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GRAS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim.....	44
Arrêté n° 2006339-4 du 05/12/2006 portant délégation de signature à Madame Josiane GILBERT, directeur des collectivités locales et du cadre de vie	47
Arrêté n° 2006339-6 du 05/12/2006 portant délégation de signature à M.François BLANC directeur de la cohésion sociale	51
Arrêté n° 2006339-8 du 05/12/2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FRAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres	54
Arrêté n° 2006339-10 du 05/12/2006 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence.....	61
Arrêté n° 2006339-9 du 05/12/2006 portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches du Rhône.....	67
Arrêté n° 2006339-7 du 05/12/2006 portant délégation de signature à MME Jocelyne CANONNE, directeur des moyens de l'Etat	69
Arrêté n° 2006339-5 du 05/12/2006 portant délégation de signature à M. Pierre MITTON, directeur régional des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône par intérim.....	73

CABINET	77
Distinctions honorifiques	77
Arrêté n° 2006326-8 du 22/11/2006 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	77
Arrêté n° 2006326-9 du 22/11/2006 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers	79
Arrêté n° 2006338-6 du 04/12/2006 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers	
Promotion du 4 décembre 2006	83
DACI	85
Emploi, insertion et règlementation économique	85
Arrêté n° 200675-21 du 16/03/2006 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société AUBERT au bénéfice de son établissement à l'enseigne AUBERT 13480 CABRIES	85
Arrêté n° 200694-20 du 04/04/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société CASTORAMA -13170 LES PENNES MIRABEAU ...	87
Arrêté n° 200694-26 du 04/04/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société VIRGIN STORES au bénéfice de son enseigne "VIRGIN MEGASTORE" 13170 LES PENNES MIRABEAU	89
Arrêté n° 200694-21 du 04/04/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société RANTANPLAN au bénéfice de son enseigne "JOUCLUB" 13170 LES PENNES MIRABEAU	91
Arrêté n° 200694-23 du 04/04/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société ROSET au bénéfice de son enseigne "LIGNE ROSET CINNA" 13170 LES PENNES MIRABEAU	93
Arrêté n° 200694-24 du 04/04/2006 Portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société CAP AT TWO au bénéfice de son enseigne "CAP AT TWO" 13480 CABRIES.....	95
Arrêté n° 200694-25 du 04/04/2006 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société CONFORAMA FRANCE au bénéfice de son établissement à l'enseigne "CONFORAMA" 13170 LES PENNES MIRABEAU	97
Arrêté n° 200694-22 du 04/04/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société CEAL DECOR au bénéfice de son enseigne "AFFAIRES DES DOUBLES RIDEAUX" 13480 CABRIES	99
Arrêté n° 2006131-16 du 11/05/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société ASPORT au bénéfice de son enseigne "CENTRAL SPORT" 13480 CABRIES	101
Arrêté n° 2006131-22 du 11/05/2006 Portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société BEBE LEADER au bénéfice de son enseigne "AUTOUR DE BEBE" 13170 LES PENNES MIRABEAU	103
Arrêté n° 2006131-23 du 11/05/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés en faveur de la société GRASSE CONFORT au bénéfice de son enseigne "XXL" 13480 CABRIES	105
Arrêté n° 2006131-21 du 11/05/2006 Portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société SUD BIJOUX au bénéfice de son enseigne "VENICE" 13480 CABRIES	107
Arrêté n° 2006131-17 du 11/05/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société NEWSPORT au bénéfice de son enseigne "ENERGY SPORT" 13480 CABRIES	109
Arrêté n° 2006131-18 du 11/05/2006 Portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société GRASSE CONFORT au bénéfice de son enseigne "SALONS CONSEILS" 13480 CABRIES	111
Arrêté n° 2006131-20 du 11/05/2006 Portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société Y2K DISTRIBUTION au bénéfice de son enseigne "IKKS" 13480 CABRIES	113
Arrêté n° 2006131-19 du 11/05/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société INTERIOR'S au bénéfice de son enseigne "INTERIOR'S 13170 LES PENNES MIRABEAU	115
Arrêté n° 2006157-26 du 06/06/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société CONFORAMA FRANCE 13480 CABRIES	117
Arrêté n° 2006168-1 du 17/06/2006 portant renouvellement d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés en faveur de l'établissement "FLORAME" 34, Bd Mirabeau 13210 SAINT REMY DE PROVENCE	119
Arrêté n° 2006170-13 du 19/06/2006 portant autorisation de déroger à l'obligation du repos dominical des salariés en faveur de la société DELEPLANQUE & CIE 78603 MAISONS LAFFITTE CEDEX.....	121
Arrêté n° 2006174-37 du 23/06/2006 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés en faveur de l'Institut de beauté "ANNAMAYA" 13600 LA CIOTAT	123

Arrêté n° 2006174-39 du 23/06/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société PROMO ART au bénéfice de son enseigne "LES COULEURS DU TEMPS" 13480 CABRIES	125
Arrêté n° 2006174-40 du 23/06/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société DECATHLON au bénéfice de son enseigne "DECATHLON" 13480 CABRIES	127
Arrêté n° 2006174-42 du 23/06/2006 Portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société BATIK au bénéfice de son enseigne "BATIK" 13480 CABRIES	129
Arrêté n° 2006174-43 du 23/06/2006 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE DEROGER A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DELIVREE EN FAVEUR DE LA SOCIETE LA CITY AU BENEFICE DE SON ENSEIGNE "LA CITY" 13480 CABRIES.....	131
Arrêté n° 2006174-41 du 23/06/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société FRANCE LIGNE au bénéfice de son enseigne "JANINE ROBIN" 13480 CABRIES	133
Arrêté n° 2006174-38 du 23/06/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société MBDB au bénéfice de son enseigne "PLANETE OR" 13480 CABRIES	135
Arrêté n° 2006346-1 du 12/12/2006 fixant les dates des soldes saisonniers pour l'hiver 2007 dans le département des Bouches-du-Rhône	137
DAG.....	139
Police Administrative.....	139
Arrêté n° 2006341-1 du 07/12/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'EURL DE SECURITE PRIVEE "LOUP SECURITE" SISE A GARDANNE (13120).....	139
SPREF ISTRES	141
Règlementation	141
Arrêté n° 2006339-11 du 05/12/2006 Arrêté Garde chasse n.266/06 Mr BOX Joël	141
Préfecture Maritime	144
Actions de l'Etat en Mer.....	144
Secrétariat	144
Arrêté n° 2006346-2 du 12/12/2006 Arrêté préfectoral n° 41-2006 du 12 décembre 2006 définissant une zone interdite au mouillage au large de l'île Verte.....	144
Avis et Communiqué	149
Avis n° 2006338-5 du 04/12/2006 portant rectification de l'avis n°2006296-4 du 23/10/2006 du concours interne sur titres de Cadre de santé au centre hospitalier du Pays d'Aix.	149
Avis n° 2006339-12 du 05/12/2006 portant annulation de l'avis n°2006272-5 du 29/09/2006 du concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier d'Allauch.	151



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Le Directeur Général

MT 1087/2006

DECISION n° 552

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 16 du 6 février 2006, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 105 du 4 avril 2006, n° 324 du 28 juillet 2006, n° 332 du 9 août 2006, n°395 du 18 septembre 2006, n° 442 du 10 octobre 2006, n° 518 du 23 novembre 2006,

DECIDE

SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 - L'article 19 de la décision n° 16 du 6 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain TESSIER**, la même délégation est donnée à :

Madame Michèle LAVAL, Directeur Adjoint,
Madame Anne-Mériem PERRIN, Directeur Adjoint,
Monsieur Alain SLAMA, Directeur Adjoint
Madame Nathalie AMSELLEM.

le reste sans changement.

SECTION III - POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

ARTICLE 2 - L'article 31 de la décision n° 16 du 6 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain TESSIER**, la même délégation est donnée à :

Madame Michèle LAVAL, Directeur Adjoint,
Madame Anne-Mériem PERRIN, Directeur Adjoint,
Monsieur Alain SLAMA, Directeur Adjoint

Madame Nathalie AMSELLEM.

le reste sans changement.

ARTICLE 3 – La présente décision prend effet au 1er décembre 2006.

FAIT À MARSEILLE, le 8 décembre 2006

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PORTANT DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
pour la gestion de la Maison de retraite le HARAS (Marseille)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE , ALPES , COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-16, et suivants et R 331-6 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

VU l'arrêté du 18 Janvier 2005 du Président du Conseil Général portant extension de capacité et habilitation à l'aide sociale de la Maison de retraite « le Haras »

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la Maison de retraite privée « Le Haras »

CONSIDERANT que Madame Liliane JENNER, gérante de la maison de retraite « Le Haras » a été placée sous contrôle judiciaire par Ordonnance de la Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance en charge de l'instruction en date du 5 décembre 2006, avec notamment « l'obligation de ne pas se livrer à une activité professionnelle en lien direct ou indirect avec l'exploitation d'un établissement de santé, de soins, et d'accueil des personnes âgées » mais aussi de « l'obligation de ne pas se rendre à la maison de retraite Le Haras » ainsi que de « s'abstenir de rencontrer ou de recevoir les membres du personnel de la maison de retraite passés et actuels ».

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à la mesure prise par le Juge d'instruction, Madame JENNER Gérante exploitante de la Maison de Retraite le HARAS, chemin des Baumillons, 130013 Marseille, n'est pas autorisée à y exercer ces fonctions.

ARTICLE 2

Afin de garantir la santé, la sécurité, le bien-être des personnes âgées accueillies dans cet établissement et ce, à titre conservatoire, tant que l'ordonnance du 5 décembre 2006 produira ses effets, un administrateur provisoire est désigné.

ARTICLE 3

Mme Nathalie FLEOUTER, directrice de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins de Sormiou » 42 Boulevard Canlong, 13009 Marseille est désignée en qualité d'administrateur provisoire pour une durée maximale de six mois, éventuellement renouvelable une fois, pour assurer la gestion de la maison de retraite le Haras, chemin des Baumillons, 13013, Marseille, placée sous contrôle de l'Etat .

ARTICLE 3

L'administrateur provisoire accomplit au nom du représentant de l'Etat dans le département et pour le compte de l'Etat les actes d'administration nécessaires à son fonctionnement ainsi que les travaux urgents exigés par la sécurité des personnes hébergées.

Il nomme aux emplois., peut procéder au licenciement individuel, à la mise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires au retour à un fonctionnement normal de l'établissement.

Il a la qualité d'ordonnateur ; il est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement.

Il rendra régulièrement compte de sa mission au PREFET (DDASS) dans le cadre de bilans d'étapes réguliers.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de sa fonction d'administrateur provisoire , Madame FLEOUTER pourra percevoir une indemnité qui sera versée par l'établissement selon des modalités qui seront fixées conformément aux règles en vigueur; l'assurance qu'elle contractera pour couvrir les éventuelles conséquences financières de sa responsabilité, sera également prise en charge par l'établissement.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif de Marseille- 22 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône, Madame Fléouter en sa qualité d'administrateur provisoire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 8 décembre 2006

LE PREFET

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Action Sociale**

**Arrêté en date du 7 novembre 2006
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006
des Lits Halte Soins Santé implanté au sein du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale « L'ETAPE» (FINESS ET N° 13 078 242 8)
géré par l'Association « L'ETAPE» (FINESS EJ N° 13 000 109 2)**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et L.313-6 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création de 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) au sein du CHRS « L'ETAPE » géré par l'association **L'ETAPE** sise Domaine de la Trevaresse - BP 51 - 13840 ROGNES ;

Vu la lettre du 29 juin 2006 de la DGAS et de la DSS notifiant l'enveloppe financière nécessaire au financement des créations des structures Lits Halte Soins Santé pour la région PACA ;

Vu le budget annuel présenté par l'association à l'appui de sa demande d'autorisation de création de Lits Halte Soins Santé ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé implantés au sein du CHRS « L'ETAPE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 530	197 100
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	120 770	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	2 800	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	197 100	197 100
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé implantés au sein du CHRS « L'ETAPE » est fixée à **197 100€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2006 est de : **49 275,00€**

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, un forfait global journalier fixé à **90,00 €** est opposable aux organismes de Sécurité Sociale en cas d'admission dans la structure Lits Halte Soins Santé implantée au sein du CHRS « L'ETAPE ».

Article 4 :

A compter du **1^{er} janvier 2007**, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **16 425,00 €**

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Action Sociale**

**Arrêté en date du 7 novembre 2006
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006
du Lit Halte Soins Santé implanté au sein du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« STATION LUMIERE » (FINESS ET N° 13 002 172 8)
géré par l'Association « STATION LUMIERE » (FINESS EJ N° 13 002 167 8)**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et L.313-6 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création de 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) au sein du CHRS « **STATION LUMIERE** » géré par l'association **Station Lumière** sise 1,avenue Maréchal Galliéni - 13600 LA CIOTAT;

Vu la lettre du 29 juin 2006 de la DGAS et de la DSS notifiant l'enveloppe financière nécessaire au financement des créations des structures Lits Halte Soins Santé pour la région PACA ;

Vu le budget annuel présenté par l'association à l'appui de sa demande d'autorisation de création de Lits Halte Soins Santé ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Li Halte Soins Santé implantés au sein du CHRS « STATION LUMIERE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 485	35 350
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	30 455	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	410	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	32 850	35 350
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé implantés au sein du CHRS « STATION LUMIERE » est fixée à **35 350€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2006 est de : **8 212,50 €**

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, un forfait global journalier fixé à **90,00 €** est opposable aux organismes de Sécurité Sociale en cas d'admission dans la structure Lits Halte Soins Santé implantée au sein du CHRS « STATION LUMIERE ».

Article 4 :

A compter du **1^{er} janvier 2007**, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **2 737,50€**

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe,

69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Action Sociale

Arrêté en date du 7 novembre 2006
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006
des Lits Halte Soins Santé implanté au sein du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale « JANE PANNIER » (FINESS ET N° 13 003 527 2)
géré par l'Association de la Maison de la Jeune Fille (FINESS EJ N° 13 003 526 4)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et L.313-6 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) au sein du CHRS « *Jane Pannier* » géré par l'association **Maison de la Jeune Fille** sise 1, rue Frédéric Chevillon - 13001 Marseille ;

Vu la lettre du 29 juin 2006 de la DGAS et de la DSS notifiant l'enveloppe financière nécessaire au financement des créations des structures Lits Halte Soins Santé pour la région PACA ;

Vu le budget annuel présenté par l'association à l'appui de sa demande d'autorisation de création de Lits Halte Soins Santé ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé implantés au sein du CHRS « Jane Pannier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 550	164 250
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	128 000	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	11 700	
<u>Recettes</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	164 250	164 250
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé implantés au sein du CHRS « Jane Pannier » est fixée à **164 250€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2006 est de : **41 062,50 €**

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **90,00 €** est opposable aux organismes de Sécurité Sociale en cas d'admission dans la structure Lits Halte Soins Santé implantée au sein du CHRS « Jane Pannier ».

Article 4 :

A compter du **1^{er} janvier 2007**, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **13.687,50 €**.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



Préfecture des Bouches du Rhône

**Ministère des transports, de
l'équipement, du tourisme et
de la mer**

**Ministère de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-5356-4 du 22 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales d'intérêt local au Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 20 avril 2006

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2006

A R R E T E N T

Article 1^{er} : En raison des transferts de compétences au département des Bouches-du-Rhône, dans le domaine de la voirie nationale transférée prévu par l'article 18 de la loi du 13 août 2004 susvisée et dans le domaine de la voirie départementale réalisé antérieurement à cette même loi,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département des Bouches-du-Rhône et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 2 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône adresse directement au directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône, responsable des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 2, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2 : Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PARIS, le 17 juillet 2006

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer
Pour le ministre et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Patrick GANDIL

Le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur et de l'aménagement du
territoire
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales

Signé

Dominique SCHMITT

Annexe n° 1 – voirie départementale

I: Dans le domaine de la **voirie départementale**, sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône qui participent, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation des routes départementales, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II: Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône dispose à ce titre des services ou parties de services suivants de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône:

- service de gestion de la route (SGR)
- service territorial sud-est
- service territorial nord-est
- service territorial centre
- service territorial ouest
- services ou parties de services supports correspondants ;

III: Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 354,06 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

a) Au titre des activités liées à l'entretien et l'exploitation de la voirie départementale :

3,03 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,67 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, attachés principaux des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)
- 2,36 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

40,31 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 10,93 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 2,14 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement)
- 27,24 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

281,76 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 5,68 catégorie C technique (dessinateurs)
- 16,78 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 259,30 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

3,80 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public

- 1,34 catégorie A
- 2,46 catégorie B

b) Au titre des activités supports correspondantes :

2,48 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 1,53 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, attachés principaux des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)
- 0,25 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)
- 0,70 catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

6,43 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 2,54 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 3,60 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)
- 0,29 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

11,93 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 0,54 catégorie C technique (dessinateurs)
- 10,47 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 0,92 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

4,32 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public

- 1,31 catégorie A
- 0,16 catégorie B
- 2,85 autres (agents BERKANI)

qui sont, pour l'ensemble des activités précitées, mis à la disposition du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône à la date de signature du présent arrêté.

Annexe n° 2 –voirie nationale transférée

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône qui participent, d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement du réseau national transféré en application de l'article 18 de cette même loi, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II : Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône dispose à ce titre des services ou parties de services suivants de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône :

- partie du service de gestion de la route (SGR),
- partie du service des déplacements et des infrastructures et transports,
- partie du service territorial sud-est,
- partie du service territorial nord-est,
- partie du service territorial centre,
- partie du service territorial ouest,
- services ou parties de services supports correspondants

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 72,12 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

a) Au titre des activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement du réseau national transféré :

1,41 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,57 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, attachés principaux des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)
- 0,81 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)
- 0,03 catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

13,72 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 5,66 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 0,92 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement)
- 7,14 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

47,06 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 1,24 catégorie C technique (dessinateurs)
- 7,74 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 38,08 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

2,44 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public

- 1,07 catégorie A
- 1,37 catégorie B

b) Au titre des activités supports correspondantes :

0,69 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,33 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, attachés principaux des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)
- 0,05 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)
- 0,31 catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

2,49 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 1,40 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 1,03 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)
- 0,06 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

3,42 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 0,13 catégorie C technique (dessinateurs)
- 3,08 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 0,21 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

0,89 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public

- 0,32 catégorie A
- 0,07 catégorie B
- 0,50 autres (agents BERKANI)

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône à la date de signature du présent arrêté.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 28 novembre 2006 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR JOUANEN ERIC
SPA MARSEILLE PROVENCE
31 MONTEE DU CDT DE ROBIEN
13011 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur JOUANEN Eric** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 8 décembre 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Jean LESSIRARD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature;
VU [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 28 novembre 2006](#) ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que **la cessation d'activité de Monsieur ROSSIUS Manuel**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 12 décembre 2006** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral du 12 avril 2000** portant nomination de

Monsieur ROSSIUS Manuel
Dispensaire de la Société Protectrice des Animaux
34 RUE D'EGUISON
13010 MARSEILLE

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 12
décembre 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 21 novembre 2006 ;**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR STENTA CLAIRE
156 ALLEE DES BERNICLES
LOTISSEMENT LES ANEMONES
83270 ST CYR SUR MER

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle STENTA Claire** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 12 décembre 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006339-13

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **26 novembre 2006** par : **la SARL Méditerranée Evasan Domestique sise 637 avenue de Mazargues à Marseille (13009)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

: **la SARL Méditerranée Evasan Domestique** est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **4 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-155

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**
- **Le département du Rhône**
- **Le département de l'Hérault**
- **Le département des Alpes Maritimes**
- **Le département les Alpes de Haute Provence**
- **Le département du Var**
- **Le département de l'Aude**
- **Le département du Gard**
- **Le département de la Haute Garonne**
- **Le département des Pyrénées Orientales**
- **Le département de l'Isère**
- **Le département de la Loire**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE de la REGION
PROVENCE – ALPES – COTE d'AZUR

DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille le 8 Décembre 2006

Service Protection Sociale

ARRETE n° OSS/2006/20

**Portant nomination des membres du Conseil du Centre de traitement informatique
Provence, Alpes, Côte d'Azur – Corse (C.T.I)**

LE PREFET DE LA REGION

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

- Officier de la Légion d'Honneur -

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004 portant approbation des statuts types des unions ou fédérations d'organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 2005-124 du 26 Avril 2005 portant nomination des membres du Centre de Traitement Informatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-220 du 13 juillet 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est nommée membre du Conseil du Centre de Traitement Informatique Provence, Alpes, Côte d'Azur - Corse :

2) - **En qualité de représentants des employeurs sur désignation de :**

* de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse :

Titulaires : Mme FELES Michelle
 En remplacement de Madame Jeannine CALVES

.../...

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches du Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse; et à celui de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean CHAPPELLET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie**

Marseille, le 7 décembre 2006

Bureau du Contrôle Budgétaire

ARRETE

N° 2006-070

**relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice
des communes et de leurs groupements**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-2, L 2334-4, L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi du n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

... / ...

- 2 -

Vu l'arrêté n° 2005-151 du 11 juillet 2005 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté n° 2005- 151 du 11 juillet 2005 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements est abrogé.

Article 2 Peuvent bénéficier, à leur demande, de l'assistance des services de l'Etat, par convention d'une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, signée par le représentant de l'Etat et sous réserve qu'elles n'aient pas transféré leurs compétences à un groupement de communes dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat :

a) - Les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 205 298 Euros dont la liste est fixée à l'annexe I-a jointe au présent arrêté,

b) - Les communes dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 784 779 Euros dont la liste est fixée à l'annexe I-b jointe au présent arrêté,

c) - Les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 2 948 570 Euros dont la liste est fixée à l'annexe I-c jointe au présent arrêté,

d) – Les groupements de communes dont la population totale des communes membres est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 Euros dont la liste est fixée à l'annexe I-d jointe au présent arrêté.

Article 3 Les communes ou leurs groupement qui ne répondent plus, aux critères fixés aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, peuvent continuer à bénéficier de cette assistance pendant les 12 mois suivant la publication de cet arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Philippe NAVARRE

✉ Boulevard Paul PEYTRAL - 13282 Marseille Cedex 20 - ☎ 04.91.15.60.82 Fax 04.91.15.61.67



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 5 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Antoine GRAS,
ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement par intérim**

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, notamment son titre VII bis ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian Fremont en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-258-4 du 15 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Philippe LEDENVIC, Ingénieur en chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement .

Vu la lettre de la Direction Générale des Entreprises, Direction de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle à Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 17 novembre 2006 proposant de nommer M.Antoine GRAS, ingénieur des Mines, chef de la division développement industriel comme Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :délégation de signature est donnée pour le département des Bouches-du-Rhône à M. Antoine GRAS, ingénieur des mines , directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 - Mines et carrières

- les titres miniers et la police des mines,
- la police des carrières,
- les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines.

2 - Recherche et exploitation d'hydrocarbures

3 - Eaux minérales

4 - Eaux souterraines

5 - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de gaz naturel

6 - Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité y compris les autorisations de pénétration en propriété privée

7 - Canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées,

8 - Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz y compris les décisions individuelles de fonctionnement en autosurveillance,

9 - Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées,

- . l'agrément technique des installations de produits explosifs,
- . l'autorisation d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs
- . l'agrément d'organismes de contrôle des produits explosifs soumis au marquage CE,
- . l'habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissements.

10 - Délivrance et retrait des autorisations de mises en circulation

- . de véhicules de transport en commun de personnes
- . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées.
- . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite
- . des véhicules citernes

11 - Réception par type ou à titre isolé des véhicules

12 - Dérogations au règlement des transports en commun de personnes

13 - Energie : maîtrise de la demande et développement des énergies renouvelables

14 - développement industriel et technologique

15 - environnement industriel

16 - Sûreté nucléaire

17 - Radioprotection :

. actes relatifs à la déclaration des appareils générant des rayons X à des fins de diagnostic médical ou dentaire et des appareils destinés à l'angiographie numérisée,

18 - Recherche et technologie

19 - Métrologie, qualité normalisation

* décisions relatives aux agréments d'organismes (installateurs, vérificateurs et réparateurs d'instruments de mesure, approbation de système d'assurance de la qualité, etc...) (articles 19,22,28,33,40 et 44, du décret 88-682 du 6 mai 1988 et article 27 et 35 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990 et articles 18, 19,23, 26,31, 37, 39 du décret 2001-387 du 3 mai 2001,),

* décisions de modifications soumises à autorisation préalable (article 42 du décret 88-682 du 6 mai 1988),

* autorisations de mise en service des instruments neufs ou modifiés soumis à autorisation de mise en service (article 24 du décret 88-682 du 6 mai 1988)

* dérogations aux dispositions de la réglementation (article 26 et 43 du décret 88-682 du 6 mai 1988 et article 41 du décret 2001-387 du 3 mai 2001) ,

* autorisation des fournisseurs de pièces de verrouillage et de scellement (article 32 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990).

20 – Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 :

Instruction et décisions sur les dossiers se rapportant aux matières suivantes :

a) demandes d'autorisation d'importation sous tous régimes douaniers d'un déchet mentionné en annexe du règlement du Conseil Européen n° 259-93 du 1^{er} février 1993 .

b) demandes d'autorisation d'exportation de ces déchets pour l'élimination dans un Etat membre de l'Union Européenne.

c) déclaration préalable d'importation de déchets contenant des métaux non ferreux.

Article 2 : sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes

b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, (hormis les décisions de délivrance des autorisations d'exécution de travaux relatives aux lignes et ouvrages électriques).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GRAS, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, dans leur domaine respectif de compétence, par :

-M. Romain VERNIER, ingénieur des Mines,

- M. Michel MONCLAR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

- M. Stéphane RAUD, délégué régional à la recherche et à la technologie,

- M. Patrick BRIE, ingénieur divisionnaire des TPE (équipement),

- M. Laurent KUENY, ingénieur des mines,

- M. Gilbert SANDON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pierre LECLERCQ, ingénieur,.
- Melle Céline GUERVILLE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Christian TORD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Michel HARMAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Melle Hélène PROVENS, ingénieur IRSN,
- M. Guy CORNILLAUD, ingénieur,
- M. Hervé LAMOTTE, ingénieur CEA,
- M. Stéphane ROCHE, IRSN;
- M. Christian GARRUS, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Alain ROCHELLI, ingénieur de l'industrie et des mines.
- Mlle BIBAL Laurence, Ingénieur ;
- M. POMARET Guillaume, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;
- M. VEYRET Guillaume, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;
- Mme DAVID Eliane, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à MM Cédric JACQUINET, François CAPELLE, Melle GUERVILLE Céline, ingénieurs de l'industrie et des mines, M. Christophe TESTANIERE, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, MM. Jean-Michel GABOURDES, Pierre CIGNETTI, Philippe LAURENT, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines, MM. Philippe DEBREGEAS, Daniel PICOT, Maurice CHIAPELLO, Cyril PALOMBO, Alain LACROUX, Eric HAFF, Michel FIORINI, Jean-Louis LEMEURE, Daniel LECOMTE, techniciens du MINEFI, M. Philippe LEROY, inspecteur du service intérieur et du matériel pour les documents relatifs aux :

- réceptions à titre isolé des véhicules
- autorisations de mise en circulation :
 - . des véhicules de transport en commun de personnes
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
 - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte ROCHELLI, MM. Patrice HANNOTTE, Gérard AUTRAN, Robert RONDOT, Lionel LABELLE, Véronique LAMBERT ingénieurs de l'industrie et des mines, Mme Marie-Pierre LOVAT, M Georges DEGRACE, M. Frédéric LE BIHAN, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines, pour les documents relatifs aux appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.

Délégation est donnée à Mme Brigitte ROCHELLI, ingénieur de l'industrie et des mines, M. Fabien RENASSIA, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, M. René RUOLS, M. Frédéric LE BIHAN, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines, pour les documents relatifs à la métrologie légale.

La délégation accordée par le présent article s'exerce toutefois dans le cadre des instructions et sous l'autorité de M. Antoine GRAS .

Article 5 : les dispositions de l'arrêté n° 2006 258-4 du 15 septembre 2006 sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à à Marseille,
le 5 décembre 2006
Le préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté 5 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GRAS,
ingénieur des mines,
directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;
- VU** le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT, Préfet de Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 juillet 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** la circulaire du Premier ministre du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** la lettre de la Direction Générale des Entreprises, Direction de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle à Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 17 novembre 2006 proposant de nommer M.Antoine GRAS, ingénieur des Mines, chef de la division développement industriel comme Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur par intérim ;

SUR Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Délégation est donnée pour la région Provence Alpes Côte d'Azur à Monsieur Antoine GRAS, ingénieur des mines en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de son service et imputées sur les budgets :

- du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
- du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
- du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Cette délégation s'étend à l'émission des titres de perception revêtus de la formule exécutoire.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Monsieur Antoine GRAS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, à l'effet de signer les documents et décisions afférents à :

- la gestion du personnel affecté à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, compte tenu des dispositions statutaires pour les fonctionnaires et réglementaires pour les agents non titulaires, y compris les ordres de mission ;
- l'organisation et le fonctionnement de la DRIRE ;
- la gestion du patrimoine immobilier et du matériel de la DRIRE ;

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Monsieur Antoine GRAS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés de l'Etat et de leurs avenants et d'exercer les prérogatives du pouvoir adjudicateur des marchés au sens de l'article 2 du code des marchés publics dans les limites fixées par la délégation dévolue en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine GRAS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, à l'effet de négocier et de signer les contrats de recettes (protocole ou conventions), soit avec les partenaires de droit privé de la DRIRE, soit avec les autres services de l'Etat, soit avec les collectivités territoriales ou autres organismes d'intérêt public dont l'activité se situe au niveau régional.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GRAS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, les délégations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 sont dévolues à Monsieur Michel MONCLAR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 6

Sont exclus de la délégation consenties à l'article 1^{er} :

- les décisions attributives de subvention lorsque leur montant atteint la somme de 150 000 €,
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales sauf les conventions de prestation de service,
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis du contrôle financier local

La signature des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et de leurs avenants devra être précédée du visa du Préfet de Région.

ARTICLE 8

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, le trésorier-payeur général de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2006

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 5 décembre 2006 portant délégation de signature à Madame Josiane GILBERT, directeur des collectivités locales et du cadre de vie

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 relative à l'harmonisation des polices de l'eau et des milieux aquatiques de la pêche et de l'immersion des déchets ;

Vu le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Sur la proposition du secrétaire général de préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Josiane GILBERT, directeur des collectivités locales et du cadre de vie dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- la notification des recours exercés dans le cadre du contrôle de légalité,
- les mémoires en défense concernant les recours de plein contentieux inférieurs à 7000 euros et les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions prises par les chefs de services déconcentrés dans les domaines délégués par le préfet,

- les documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant à la direction des collectivités locales et du cadre de vie (contrats, bons de commande),
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction,
- les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions de la direction des collectivités locales et du cadre de vie,
- les correspondances courantes et les décisions pour lesquelles il y a compétence liée,
- les arrêtés en matière d'installations classées et de la loi sur l'eau prolongeant les délais d'instruction.
- Les décisions relatives aux procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LOPEZ, attaché ,chef du bureau du contrôle de légalité en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LOPEZ la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions par Mme Marie-Pierre BARRE, attachée principale de préfecture Mme Marylène RAMON , attachée de préfecture et M. Joël ANGELINI, attaché contractuel .

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne ROCHAT, attachée, chef du bureau du contentieux en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ROCHAT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Melle Laure BERNARD, attachée de préfecture

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme ROCHAT et de Melle BERNARD , la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par Mme Chantal GUENOLE, secrétaire administratif de préfecture

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BAECHELEN, attaché, chef du bureau du contrôle budgétaire en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- approbation des délibérations, comptes, rôles et budgets des associations syndicales de propriétaires régies par l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004, dans le cadre de l'arrondissement chef-lieu,
- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BAECHELEN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Isabelle LE PAPE , attachée de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BAECHELEN et de Mme Isabelle LE PAPE, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par M. Gilles PEREZ, attachée de préfecture.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PIERRUGUES, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- les copies conformes de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent PIERRUGUES, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mlle Yvonne BONHOMMET, attachée de préfecture

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine INVERNON, attachée ,chef du bureau de l'environnement en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- avis au public relatifs à la réglementation sur les installations classées, sur les installations nucléaires de base (INB) et à la réglementation prise pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée.
- Récépissés de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée.
- Agréments d'installations de traitement de denrées par ionisation(cf arrêté ministériel du 8 janvier 2002)
- Récépissés de déclaration des installations soumises à agrément en application de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 codifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).
- Récépissés de déclaration des activités de transport, négoce et courtage des déchets d'emballages industriels banals, délivrés en application de l'article 8 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.
- Récépissés de déclaration d'installations de regroupement de déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés (loi du 15 /07/75 précitée codifiée et arrêté ministériel du 7 septembre 1999)
- Récépissés de déclaration de stockage de produits pétroliers dans les lieux non cités par la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée.
- Certificats d'inscription délivrés en application du décret du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- Certificats de capacité de dressage de chiens «au mordant» (arrêté ministériel du 26 octobre 2001)
- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,

- les attestations et récépissés, avis et certificats,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine INVERNON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Christine HERBAUT , attachée de préfecture .

En cas d'absence simultanée de Mme INVERNON et de Mme HERBAUT, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par M. Patrick BARTOLINI, attaché.

Article 7 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Josiane GILBERT, la délégation qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne ROCHAT, chef du bureau du contentieux,
- M. Pierre LOPEZ, chef du bureau du contrôle de légalité,
- M; Philippe BAECHELEN, chef du bureau du contrôle budgétaire,
- M.Laurent PIERRUGUES, chef du bureau de l'urbanisme,
- Mme Martine INVERNON, chef du bureau de l'environnement.

Article 8 : l'arrêté n°2006 60-1 du 1^{er} mars 2006 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Marseille, le 5 décembre
2006**

Le Préfet

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 5 décembre 2006 portant délégation de signature à M.François BLANC
directeur de la cohésion sociale**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 concernant la création de la Direction de la cohésion sociale à compter du 1^{er} juillet 2006;

Considérant les affectations de Monsieur François BLANC, directeur de la cohésion sociale, de Monsieur Patrick MULLER, attaché, chef du bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine, de Madame Muriel BRUNIER, attachée, adjointe au chef du bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine, de Madame Laurence GAUBERT, attaché, chef du bureau de l'égalité des chances, de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, attaché, adjoint au chef du bureau de l'égalité des chances, de Monsieur Jean-Pierre BARY-CHAVANT, attaché, adjoint au chef du bureau de l'égalité des chances, de Monsieur Pierre HANNA, attaché principal, chef du bureau de la solidarité et de l'intégration, de Madame Marie-Dominique GERMAIN, attachée, adjointe au chef du bureau de la solidarité et de l'intégration, de Madame Marie-Dominique BOURRELLY, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section, et de Madame Sylvette BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de section.

Sur proposition de Madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur François BLANC, directeur de la cohésion sociale dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- correspondance générale, attestations et récépissés entrant dans le cadre des attributions de la direction ;
- copies conformes de documents,
- documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant à la direction de la cohésion sociale (contrats, bons de commande...),
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction,
- documents relatifs au plan départemental d'action pour le logement,
- actes relatifs aux expulsions domiciliaires, à l'exclusion des décisions accordant le concours de la force publique,

Article 2 Délégation est donnée à Monsieur Patrick MULLER, attaché, chef du bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- attestations et récépissés,
- copies conformes de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MULLER la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Muriel BRUNIER, attachée, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Laurence GAUBERT, attaché, chef du bureau de l'égalité des chances à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- attestations et récépissés,
- copies conformes de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence GAUBERT la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Mathieu ARFEUILLERE, attaché, adjoint au chef de bureau, et M. Jean-Pierre BARY-CHAVANT, attaché, adjoint au chef de bureau.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Pierre HANNA, attaché principal, chef du bureau de la solidarité et de l'intégration à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- attestations et récépissés,
- copies conformes de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HANNA la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Dominique GERMAIN, attachée, adjointe au chef

de bureau, Mme Marie-Dominique BOURRELLY, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section, et Mme Sylvette BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de section.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. BLANC, la délégation qui lui est conférée sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- M. Patrick MULLER, attaché, chef du bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine
- Mme Laurence GAUBERT, attachée, chef du bureau de l'égalité des chances.
- M. Pierre HANNA, attaché principal, chef du bureau de la solidarité et de l'intégration ;

Article 6: l'arrêté n° 2005 109-5 du 11 juillet 2006 est abrogé.

Article 7 Madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2006
Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 5 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FRAUDIN,
sous-préfet de l'arrondissement d'Istres**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1 juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2005 portant nomination de Monsieur Bernard FRAUDIN en qualité de sous-préfet d'Istres,

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles, en remplacement de M. Jean-Luc FABRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

AR R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FRAUDIN, sous-préfet d'Istres dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

I / ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L.258 du code électoral ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques, sociales et professionnelles ;

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Istres (article L.17 du code électoral).

2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

- Autorisations de création des chambres funéraires ;

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code des communes.

3. Police des eaux

- Actes relatifs à la police et à la conservation des eaux prévus par les articles 103 et 111 du code rural ;

- Permissions de déversement d'eaux usées ou résiduaires dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de ces permissions ;

4. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de rétablissement de servitude de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs et siphons.

II / ADMINISTRATION COMMUNALE

- Notification des arrêtés rendus par les receveurs des finances pour l'apurement des comptes de gestion des collectivités locales ;

- Etablissement des certificats de quitus délivrés à la demande des receveurs des finances pour les comptables des collectivités locales de leur ressort ;

- Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L.2122.15 du code général des collectivités territoriales ;

- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;

- Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;

- création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
- constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement,
- recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité;
- attestation de non recours contre les actes communaux ;
- autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes ;

III / POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- 1 - délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- 2 - autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;
- 3- arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF ;
- 4 - délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;
- 5 - recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil ;
- 6 - autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;
- 7 - autorisation des courses de taureaux ;
- 8 - établissement des permis de conduire internationaux ;
- 9- délivrance des permis de chasser et des licences de chasse;
- 10- décisions portant suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse, alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants(articles L224-2 et L224-6, du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route);
- 11 - délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à moteur ;
- 12 - attestations de gage et de non gage ;
- 13 - visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;
- 14- délivrance des carnets WW ;
- 15 - renouvellement des cartes W ;
- 16 - délivrance des certificats internationaux de route ;

17 - identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;

18 - rectification des cartes grises pour changement de domicile ;

19 - délivrance des cartes d'identités professionnelles, validation annuelle et renouvellement de ces cartes,.

20 - délivrance de la carte professionnelle de conducteurs de taxi.

IV / AFFAIRES DIVERSES

1) Compétences Générales

- autorisations de désaffectation d'édifices cultuels ;
- toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception ainsi que de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
- répartition des feuillets destinés à la confection des registres de l'état civil.
- pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.
- procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2073 du 10 07 02) et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public(arrêté préfectoral n° 39 du 07 01 03).
- tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la sous-préfecture

2) Pouvoirs propres du corps préfectoral

1- Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publique en application de l'article L 2215.1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article 2214-4 de ce même code ;

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêté fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;

4 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

5 - Délivrance des permis de visite aux détenus ;

6- Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 386 du code de procédure pénale ;

7- octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004;

8- Désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire siégeant à Istres.

9 - Signature, à la demande du préfet de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.

Article 2 : M. Bernard FRAUDIN est autorisé à délivrer les certificats d'immatriculation à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Istres en application de l'article R. 322-12 du code de la route.

Article 3 : En matière de police des étrangers, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FRAUDIN dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

- signature des titres de séjour en première demande des salariés stagiaires en entreprise et des travailleurs saisonniers hors union Européenne, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;

- signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résident de plein droit, toutes nationalités confondues) ;

- signature des titres d'identité républicains (TIR) et documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),

- signature des prolongation de visas ,

- signature des visas de retour,

- signature des titres de voyage et des sauf-conduits de réfugiés,

- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés, délivrance des autorisations provisoires de séjour des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

- signature des lettres d'irrecevabilité de demandes d'admission au séjour pour les étrangers domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FRAUDIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des matières énumérées au Titre IV alinéa 2, des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée, chef du bureau du cabinet,

- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,

- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,

- Mr David LAMBERT, attaché, chargé de mission, chef adjoint du bureau du cabinet,

- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- M.Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- .Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif , adjointe au chef du bureau du cabinet,
- Mme Christine CARLIOZ-BOISSON, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau de la cohésion sociale.

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'empêchement simultané de M.FRAUDIN, Mme COSQUER , M. GILSON et M. LAROCHE, la délégation concernant la délivrance des CNI et passeports, les mesures à prendre prévues aux articles L224-2, L 224-6, L 224-7 et L 224-8 du code de la route et les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain (R 363-23 du code des communes) pourra être exercée par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée,
- Mme Odile BROCH, attachée,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée
- M David LAMBERT, attaché

Article 5 : S'agissant des matières visées à l'article 3, la délégation de signature conférée à M. Bernard FRAUDIN pourra être exercée par :

- M. David LAMBERT, attaché, chargé de mission, chef adjoint du bureau du cabinet
- Mme Christine DELANOIX, attachée, chef du bureau du cabinet,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Pour les récépissés, la prorogation des récépissés, les autorisations provisoires de séjour, les visas des travailleurs saisonniers et les titres de séjour (vignettes) des travailleurs saisonniers par :

- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- Mme Martine SABATIER, secrétaire administratif,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FRAUDIN, les pouvoirs de décision énumérés à l'article 1er Titre IV alinéa 2 du présent arrêté ainsi que la signature des pièces comptables supérieures à 2500 € et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront

exercés par M. Jacques SIMONNET, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou par M. Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Article 7 : En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à :

- Mme Christine DELANOIX, attachée , chef du bureau du cabinet,
- M. David LAMBERT, chargé de mission, chef adjoint du bureau du cabinet
- Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif , adjointe au chef du bureau du cabinet,
- Mme Christine NICOT - MASSON, secrétaire administratif.

Article 8: L'arrêté du 29 mai 2006 est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2006
Le préfet,

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 5 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hubert DERACHE , sous-préfet d'Aix-en-Provence, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de l'arrondissement.

TITRE I -ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales, cantonales et législatives ;
- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d' Aix-en-Provence (article L.17 du code électoral).

1.2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines
- Autorisations de création des chambres funéraires ;

1.3. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

TITRE II -POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

2.1. Police des étrangers

- instruction des dossiers de demande et de renouvellement des titres de séjours, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture,
- délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs(TIR),
- délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs(DCEM)
- délivrance des prolongations de visas,
- délivrance des visas de retour,
- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés de demande de titre de séjour.
- prorogation des visas consulaires sur les passeports des travailleurs saisonniers étrangers, dans la limite de la prorogation de leur contrat de travail,
- délivrance du titre de séjour aux scientifiques étrangers sous protocole d'accord ITER, à leurs conjoints et leurs enfants mineurs.

2.2 Police administrative

- 2.2.1- Délivrance des récépissés de brocanteurs et colporteurs;
- 2.2.2- Arrêtés agréant les gardes particuliers ;
- 2.2.3- Autorisation des épreuves sportives cyclistes et pédestres sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique,
- 2.2.4- Délivrance des permis de chasser
- 2.2.5 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi
- 2.2.6 - Délivrance des récépissés aux associations loi 1901
- 2.2.7- Délivrance des livrets et carnets de circulation
- 2.2.8- Recherche dans l'intérêt des familles
- 2.2.9- Opposition à la sortie du territoire des mineurs
- 2.2.10- Suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse ,alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants (Art L 224-2 et L 224-6 du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route.
- 2.2.11- Délivrance, validation et renouvellement des cartes de commerçant non sédentaire.
- 2.2.12 - Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code général des collectivités locales.

- 2.2.13 - Autorisation d'inhumation au-delà du délai légal.
- 2.2. 14 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.

2.3 Etablissement des permis de conduire internationaux

2.4 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur

- attestations de gage et non gage ;
- visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile
- délivrance des carnets WW ;
- renouvellement des cartes W
- délivrance des certificats internationaux de route ;
- identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- rectification des cartes grises pour changement de domicile ;
- retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visite technique obligatoire)
- attestation de véhicules économiquement irréparables (VEI)
- déclaration de destruction
- délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Aix en Provence, en application de l'article R.332.12 du code de la route

2.5 Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports et laisser passer pour mineurs de moins de 15 ans vers la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, la Suisse.

2.6. Naturalisation par décret et mariage.

TITRE III -ADMINISTRATION COMMUNALE

- 3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3 Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 3.4 Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;
- 3.5 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.6 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité
- 3.7 Attestation de non recours contre les actes communaux;
- 3.8 Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes.

TITRE IV- AFFAIRES DIVERSES

4.1 - Compétences générales

- 4.1.1 - Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- 4.1.2 - Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- 4.1.3 - Agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception, de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
- 4.1.4 - Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.

4.1.5 - Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).

4 1 6- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives, notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.

4.1.7 - octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture

4.1.8 - Décompte du temps de présence effectif des agents , acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;

4.1.9 Validation des autorisations d'absence et congés.

4.2) Pouvoirs propres du corps préfectoral

4.2.1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publiques en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L 2214-4 de ce même code ;

4.2.2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative;

4.2.3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique ;

4 2 4 – Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D386 du code de procédure pénale ;

4.2.5 - Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

4.2.6 - Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.

4.2.7 - Présidence de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

TITRE V- LOGEMENT

Tout acte relatif au plan départemental d'action pour le logement : coprésidence du bureau d'action d'insertion par le logement (BAIL), décision d'attribution, procès verbaux, convocations et notification, protocoles en matière de prévention des expulsions.

Article 2 :

1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert DERACHE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er, titre IV alinéa 4.2 ainsi que les compétences définies au titre V et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Mme Josiane HUMBERT, secrétaire général de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation sera assurée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne KESSAS, attachée principale, chef du bureau des affaires décentralisées.
- Mme Anne ALLARD, attachée principale, chef du bureau des actions interministérielles.
- Mme Béatrice HAESSLER, attachée, chef du bureau du cabinet.
- Mme Christine TORRES, attachée, chef du bureau de l'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TORRES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Hubert PRONO son adjoint.

-Délégations de signature également consenties à:

- Mme Dany KIRCHTHALER, secrétaire administrative,

-Mme Marie-Claude HUSSON, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.6 .

- Mme Françoise MARCIANO, secrétaire administrative pour les attributions visées à l'article 1^{er},
Titre II paragraphes 2.2 et 2.3 à l'exclusion des attributions visées aux points 2.2;2; 2.2.3,
2.2.10

-Mme DRAOUZIA Fatima, Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe,

-Mme BRAUD Corinne, Adjoint administratif,

-M.CARRERES Antoine, Agent administratif 2^{ème} classe,

-Mme Eugénie JAMBON, Agent administratif 2^{ème} classe

pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.1, exclusivement pour les récépissés de
demande de carte de séjour, les convocations de ressortissants étrangers et les correspondances ou
consultations diverses, ne comportant ni décision, ni instruction générale.

-Melle Marie-France DUBOIS pour la signature des passeports et des CNI,.

-Mme Béatrice BATTUT pour les attributions visées à l'article 1^{er}, titre II, alinéa 2-4 (exclusivement
correspondances ou consultations, ne comportant aucune décision ni instruction générale).

2-En ce qui concerne l'article 1^{er}, titre IV, alinéa 4.1(procès verbaux de la commission
d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique), la délégation
consentie en ce domaine pourra également être exercée, conformément à l'article 24 du décret 95-
260 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997, par Madame Sabine LEMARIEY, secrétaire
administratif de classe exceptionnelle, pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème}
catégorie.

3- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUMBERT, secrétaire général, la signature des
pièces comptables inférieures ou égales à 2500 € sera exercée par Madame Mme Chantal
GIOVANOLLA, secrétaire administrative. En cas d'absence ou d'empêchement de celle ci, la
délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Claudine PACTON, secrétaire particulière du
sous-préfet.

4 En cas d'absence ou empêchement de Mme Anne KESSAS, chef du bureau des affaires
décentralisées, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par M. Guy
BOURBON, secrétaire administratif.

5- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ALLARD, chef du bureau des actions
interministérielles la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée, dans la limite de
leurs attributions respectives, par Mme BARBIERI (pour le logement et expulsions locatives), Mme
BENAMMAR (pour l'environnement, l'urbanisme, la politique de la ville, les affaires économiques
et la DGE).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert DERACHE, la signature de pièces
comptables supérieures à 2500 € et les pouvoirs de décisions consentis à l'article 1er, titre IV, alinéa
2 du présent arrêté ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés
par M. Bernard FRAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou
en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jacques SIMONNET sous-préfet de
l'arrondissement d'Arles.

Article 4 : L'arrêté du 22 septembre 2006 est abrogé .

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-
Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2006
Le préfet,

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 5 décembre 2006 portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets;

Vu le décret du du 15 mai 2003 portant nomination de M. Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 24 février 2005 portant nomination de M. Bernard FRAUDIN en qualité de sous-préfet d'Istres;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M.Jacques BILLANT, sous-préfet , en qualité de sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 3 août 2005 portant nomination de Mme Ilham MONTACER en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Philippe NAVARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de M. Hubert DERACHE en qualité de sous-préfet d'Aix en Provence;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 septembre 2004 nommant M. Jean-Paul BONNETAIN, administrateur territorial, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 18 novembre 2005 nommant M. Yannick IMBERT , directeur de projet auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire chargé de la mission d'accompagnement du projet ITER constituée auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

A R R E T E

Article 1^{er}: Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture, M. Jacques SIMONNET, M. Bernard FRAUDIN, M. Hubert DERACHE, M. Jacques BILLANT, Mme Ilham MONTACER, M. Philippe NAVARRE, M. Jean-Paul BONNETAIN , M. Yannick IMBERT reçoivent délégation de signature pour la période de permanence, à l'effet de prendre pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône toute mesure imposée par l'urgence et notamment :

- suspension des permis de conduire,
- délivrance de passeports et de titres d'identité,
- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- expulsion du territoire et assignation à résidence,
- placement en centre de rétention et demande de prolongation de rétention.

Article 2: l'arrêté du 5 septembre 2006 est abrogé.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône , le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix en Provence , Arles et Istres, le sous-préfet, secrétaire général adjoint, le secrétaire général pour les affaires régionales , le directeur de projet chargé de la mission d'accompagnement du projet ITER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2006
Le Préfet,

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 5 décembre 2006 portant délégation de signature à MME Jocelyne CANONNE,
directeur des moyens de l'Etat**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 , relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne CANONNE, directeur des moyens de l'Etat dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

A – Ressources Humaines

I - Gestion administrative

- Agents de catégorie A et B
Autorisations de travail à temps partiel, décisions de réintégration.
- Agents de catégorie C
Tous actes de gestion déconcentrée.
- Pour les personnels de toutes catégories:
 - Promotion d'échelons,
 - Délivrance des cartes d'identité professionnelle

- Attestations d'emploi destinées à divers organismes
- Octroi de congé de maladie, de longue maladie, de longue durée et de congés sans traitements
- Tous documents afférents:
 - aux procédures de saisine du comité médical, de la commission de réforme
 - aux prestations sociales, familiales et aux retraites.

II – Gestion financière

- Etablissement des rémunérations
- Etats des primes et indemnités diverses
- Attestations relatives aux montants des traitements et régimes indemnitaires
- Engagement et prise en charge de dépenses relatives aux expertises et contrôles

B - Concours et Formation

- Engagement et prise en charge des dépenses relatives à l'organisation des concours (location de salles, état des frais de corrections)

- Tous actes de gestion relatifs aux actions de formation ne comportant ni décisions, ni instructions générales.

C – Budget de fonctionnement de la Préfecture

- Commandes de mobiliers, matériels et autres fournitures d'un montant maximal de 3000 € et prise en charge des factures correspondantes.

- Tous actes de procédures préparatoires :
 - des contrats d'entretien et de maintenance
 - des marchés de fournitures, de prestations ou de travaux.

D - Divers

- Documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant à la direction des moyens de l'Etat (contrats, bons de commande...).

- Correspondances générales, attestations et récépissés entrant dans le cadre des attributions de la direction ;

- Copies conformes de documents.

- Octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Claudine DUGUE, attachée, chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous actes déconcentrés de gestion administrative et financière du personnel,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine DUGUE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par Mme Dominique LOUIS, attachée et M. Pierre INVERNON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et dans la limite de leurs attributions par Mme Hélène MANFREDI et Mme Olivia CROCE chefs de section.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Suzanne FRIER , attachée, chef du bureau de la formation et des concours à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous courriers et tous actes de gestion relatifs aux formations ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne FRIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par son adjoint M. Marc SICCO, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 4: Délégation est donnée à Mme Marie-Pervenche PLAZA , attachée principale, chef du bureau de gestion à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous actes de procédures préparatoires des contrats et marchés relevant des attributions de son bureau
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pervenche PLAZA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par son adjointe Mlle Brigitte TCHERDUKIAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 5: Délégation est donnée à Mme Martine GLEIZAL, attachée, chef du bureau de la logistique à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous actes de procédures préparatoires des contrats et marchés relevant des attributions de son bureau,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

Article 6 :Délégation est donnée à Mme Antoinette MAZZEO, attachée, chef du bureau de la coordination de l'action de l'Etat, à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau:

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne CANONNE, la délégation qui lui est conférée sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Claudine DUGUE, attachée, chef du bureau des ressources humaines
- Madame Suzanne FRIER, attachée, chef du bureau de la formation et des concours
- Madame Marie-Pervenche PLAZA, attachée principale, chef du bureau de gestion
- Madame Martine GLEIZAL, chef du bureau de la logistique.
- Madame Antoinette MAZZEO, attachée, chef du bureau de la coordination de l'action de l'Etat

Article 8 : l'arrêté du 31 août 2006 est abrogé

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2006
Le Préfet,

Signé: Christian FREMONT

Arrêté du 5 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Pierre MITTON, directeur régional des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône par intérim

Le Préfet

de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1 de l'article 2 décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles.
- Vu le décret du 15 mai 2003 nommant M. Christian FREMONT préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 06012681 du 20 novembre 2006, nommant l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Pierre MITTON, directeur régional des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône par intérim, à compter du 1^{er} décembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pierre MITTON, administrateur en chef de 2^{ème} classe, directeur régional des affaires maritimes de Provence, Alpes, Côte d'Azur et directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône par intérim, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1. **Tutelle du pilotage** : décret n° 69-315 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.

1.1. Approbation des règlements de la station de pilotage des ports de Marseille et du golfe de Fos et des propositions de modifications des tarifs.

1.2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.

1.3. Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de capitaine-pilote.

1.4. Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote.

2. **Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions** : décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié.

2.1. Agrément et retrait d'agrément.

2.2. Contrôle des comptes.

3. **Achat et vente de navires** : décret du 24 juillet 1923.

3.1. Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors-tout ne dépasse pas 30 mètres.

3.2. Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.

3.3. Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 mètres.

4. **Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins** : décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié et décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié

4.1. Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

4.2. Contrôle de la gestion financière (approbation des états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers).

4.3. Contrôle de l'activité des comités locaux.

4.4. Suspension de l'exécution de leurs décisions.

5. **Abandon des navires et engins flottants** : décret n° 86-38 du 7 janvier 1986

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants en avarie ou abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

6. **Police des épaves maritimes** : décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié

6.1. Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire. Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.

6.2. Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports.

7. **Commissions nautiques** : décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié

7.1. Nomination des membres des commissions nautiques.

7.2. Présidence de la commission nautique locale au nom du préfet.

8. **Exploitations de cultures marines** : décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié

8.1. Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.

8.2. Autorisation d'exploitation de cultures marines et rejets des demandes d'autorisations(art. 1), de renouvellement (art. 7), ou d'échange (art. 13).

8.3. Dérogation aux conditions de formation professionnelle (art. 5.1).

8.4. Agréments et refus d'agréments de certaines personnes morales de droit privé comme concessionnaires (art. 5-4 du décret).

8.5. Autorisation et refus d'autorisation des sociétés d'exploitation (art. 11).

8.6 Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, recours à la concurrence (art. 12 à 12-9).

8.7. Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines (art. 15).

8.8. Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation. (art. 4 de l'arrêté ministériel du 16 août 1984).

9. **Défense**

9.1. Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.

9.2. Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

10. **Contrôle sanitaire et zoosanitaire des mollusques bivaux vivants** :

Articles R.* 231-35 à R 231-50 et R.*236-7 à R.236-18 du code rural.

10.1. Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

- Classement de salubrité des zones de production de coquillages (Art R*.231-38),
- Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers (art R* 231-42),
- Mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone D (art R* 231-43),
- Autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone D (art R* 231-45),
- Classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage (art R* 231-48),
- Mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone (art R* 231-39).

10.2. Immersion des coquillages :

- Autorisation d'importation et d'exportation (art. R* 236.9),
- Agrément des installations de renouvellement de l'eau et délivrance du document de transport (art R* 236-10).

11. **Délivrance des certificats d'assurance souscrits par les propriétaires de navires transportant des hydrocarbures** : articles L 218-1 à L 218-9 du code de l'environnement et article 7 de la convention de 1992 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures publiée par le décret n° 96-718 du 7 avril 1996.

Article 2 : Les délégations visées à l'article 1^{er} sont étendues dans les conditions suivantes à :

- M. Patrick SANLAVILLE, administrateur en chef de 2^{ème} classe, directeur régional adjoint des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental délégué des Bouches du Rhône, pour toutes les attributions ;
- Mme Catherine DELAPORTE, Inspecteur des Affaires Maritimes, chef de service à la direction départementale des affaires maritimes des Bouches du Rhône, pour les attributions prévues aux rubriques 1, 3, 5, 6, 9, 2 et 4, 11 et 12.
- M. Michel COLOMB, inspecteur des affaires maritimes, chef de service à la direction départementale des affaires maritimes des Bouches du Rhône, pour les attributions prévues aux rubriques 2, 4, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 11 et 12,
- M. Pierre MOTTA, inspecteur des affaires maritimes, chef de service à la direction départementale des affaires maritimes des Bouches du Rhône pour les attributions prévues aux rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11.

Article 3 : La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le Préfet, et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

Article 4 : L'arrêté n° 2005/258-11 du 15 septembre 2005 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le directeur régional de Provence, Alpes, Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2006

Le Préfet,

Signé : Christian FREMONT

CABINET

Distinctions honorifiques

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 22 novembre 2006
accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement
Promotion du 4 décembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au Corps départemental des Bouches-du-Rhône, dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

M. VAUTRIN Alain, Major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues

MENTION HONORABLE

M. AYMES Marc, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Miramas
M. CHAUX Raymond, Sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Roquevaire

M. GEIREGAT Fabrice, Sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Roquevaire
M. GIRARD-MENOUD Fabrice, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire
M. LEMAGNENT-FAUVEL Erick, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire
M. LURMIN Cédric, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Miramas

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2006

Christian FREMONT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 22 novembre 2006

portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2006

Le Préfet

de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

M. BEAUMES Patrick, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Ensues-la-Redonne

M. BIRRI Serge, Major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

M. COLLU Jacques, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Marignane.

M. DELBOSC Daniel, Major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Salon-de-Provence

M. DI BENEDETTO Robert, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône

M. DOMINGUES Bernard, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels à la D.D.S.I.S. des Bouches-du-Rhône
M. FORASETTO Raymond, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal de Marignane
M. GALLIAN Roger, Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Ceyreste
M. MARQUES Michel, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard
M. MOURRE Aimé, Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues
M. PERRIN Daniel, Major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteaurenard
M. RICHAUD Marc, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aubagne
M. SABON Gilbert, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône
M. SAVORNIN Daniel, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marignane
M. SODREAU Alain, Major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

MEDAILLE DE VERMEIL

M. ARROYAS Jean-Paul, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à la D.D.S.I.S. des Bouches-du-Rhône
M. BARGES Claude, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Auriol
M. BAUD Bernard, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Auriol
M. BLANCHEMAIN Bernard, Sergent chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marignane
M. CARTIER Philippe, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. CHANEAC Jean-Paul, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à la D.D.S.I.S. des Bouches-du-Rhône
M. CROZE Guy, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Vitrolles
M. DEMARIA Daniel, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire
M. DUVAL Bruno, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marignane

M. GARCIA Frédéric, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Tarascon
M. GRANDGUILLOTTE Joël, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
M. GRANIER Jean-Philippe, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues
M. GRECO Jean-Luc, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Auriol
M. JEANJEAN Pierre, Major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Saint-Martin-de-Crau
M. JOSSOT Marius, Major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marignane
M. JOYEUX Laurent, Major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marignane
M. LASRY Stéphane, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Vitrolles
M. MAZIERES Jean-Maurice, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues
M. PETIT Jean-François, Major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Lambesc
M. PLAN René, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Tarascon
M. POURCHIER Jean-Jacques, Major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Auriol
M. REISER Jean-Luc, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Allauch
M. RICARD Yves, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues
M. SELLES Christian, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues

MEDAILLE D'ARGENT

M. ALMELA Max, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Tarascon
M. ALTERO Michel, Sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
M. AMBS Philippe, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône
M. BESTAGNO René, Sapeur-pompier de 1^{ère} classe volontaire au centre de secours d'Auriol

M. BONNEREAU Ludovic, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Vitrolles
M. BORGOGNO Pierre, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marignane
M. CHARRIERE Guy, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Vitrolles
M. CHAUMERY Philippe, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. CHETBOUN Jean-Marie, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues
M. CHOMIENNE Cyril, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Marignane
M. CINTAS Christophe, Sapeur-pompier professionnel de 1^{ère} classe au centre de secours de La Ciotat
Mme CORDEAU Sylvie, Sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Saint-Martin-de-Crau
M. DUPUY Jean-Marie, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues
M. FAURE Gérard, Sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
M. GALLEGO Christian, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Vitrolles
M. GHIRARDI Jean-Michel, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
M. GONZALES Carmelo, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
M. HERNANDEZ José, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Tarascon
M. LAURENT Didier, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Basse Vallée de l'Arc
M. LEVEQUE Patrick, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Salon-de-Provence
M. MARCON Patrick, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Mollégès
M. MAURIN Philippe, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Marignane
M. MAZET Gérard, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
M. NOIZET Christophe, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Tarascon
M. PERROT Stéphane, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Vallée des Baux
M. PILONE Alexandre, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat

M. RAYMOND Dominique, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteaurenard
M. ROLAND Christian, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues
M. RIHA Jean-François, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat
M. SABATIER Yvan, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues
SAMSON Eric, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à la D.D.S.I.S. / Groupement Sud
M. SENCRISTO Pascal, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues
M. THOMASSIN Thierry, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Auriol
M. VASQUEZ Francis, Sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
M. VAUCOULEUR Frédéric, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues
M. VENTO Thierry, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Basse Vallée de l'Arc
M. ZUBANOVIC Alain, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Provence - Alpes -Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2005

Signé : Christian FREMONT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 4 décembre 2006

portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2006

Le Préfet

de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers volontaires du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

M. CERICA Patrick, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues

M. KADZILUCAS Georges, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône

M. PERROT Michel, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Vallée des Baux

M. SAUTROT Yvon, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Marignane

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Provence - Alpes -Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

Christian FREMONT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés
déposée par la société AUBERT au bénéfice
de son établissement à l'enseigne
"AUBERT "
13480 CABRIES**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société AUBERT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**AUBERT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne – 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et dérogation au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la société AUBERT de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

.../....

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas, eu égard à l'activité de cet établissement (vente d'articles de puériculture), que le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement, le dimanche, compromettrait son fonctionnement normal, la clientèle pouvant reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectuerait le dimanche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement « **AUBERT** », enseigne de la société AUBERT, sise zone commerciale Plan de Campagne – CABRIES, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

**Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CASTORAMA au bénéfice de son enseigne

" CASTORAMA "

13170 LES PENNES MIRABEAU

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CASTORAMA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CASTORAMA**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société CASTORAMA de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **CASTORAMA**, enseigne de la société CASTORAMA sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 4 avril 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société VIRGIN STORES au bénéfice de son enseigne

" VIRGIN MEGASTORE "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société VIRGIN STORES a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**VIRGIN MEGASTORE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société VIRGIN STORES de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **VIRGIN MEGASTORE**, enseigne de la société VIRGIN STORES sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 4 avril 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société RANTANPLAN au bénéfice de son enseigne

" JOUECLUB "

13170 LES PENNES MIRABEAU

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société RANTANPLAN a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**JOUECLUB**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société RANTANPLAN de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **JOUECLUB**, enseigne de la société RANTANPLAN sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 4 avril 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société ROSET au bénéfice de son enseigne

" LIGNE ROSET CINNA "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société ROSET a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LIGNE ROSET CINNA**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société ROSET de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **LIGNE ROSET CINNA**, enseigne de la société ROSET sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 4 avril 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CAP AT TWO au bénéfice de son enseigne

" CAP AT TWO "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CAP AT TWO a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CAP AT TWO**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société CAP AT TWO de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDÉRANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **CAP AT TWO**, enseigne de la société CAP AT TWO sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 4 avril 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés
déposée par la société CONFORAMA FRANCE au bénéfice
de son établissement à l enseigne
"CONFORAMA "
13170 PENNES MIRABEAU**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société CONFORAMA FRANCE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CONFORAMA**" implanté - centre commercial Plan de Campagne – 13170 PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et dérogation au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la société CONFORAMA FRANCE de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

.../....

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas, eu égard à l'activité de cet établissement (ameublement), que le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement, le dimanche, compromettrait son fonctionnement normal, la clientèle pouvant reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectuerait le dimanche ;

CONSIDERANT qu'après enquête, les contreparties salariales versées par la société CONFORAMA FRANCE ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord du 23 janvier 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement « **CONFORAMA** », enseigne de la société CONFORAMA FRANCE sise zone commerciale Plan de Campagne à Cabriès, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 4 avril 2006

**Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CEAL DECOR au bénéfice de son enseigne

" AFFAIRES DES DOUBLES RIDEAUX "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CEAL DECOR a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**AFFAIRES DES DOUBLES RIDEAUX**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société CEAL DECOR de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **AFFAIRES DES DOUBLES RIDEAUX**, enseigne de la société CEAL DECOR sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 4 avril 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société ASPORT au bénéfice de son enseigne

" CENTRAL SPORT "

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société ASPORT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CENTRAL SPORT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société ASPORT de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **CENTRAL SPORT**, enseigne de la société ASPORT sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 11 mai 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société BEBE LEADER au bénéfice de son enseigne

" AUTOUR DE BEBE "

13170 LES PENNES MIRABEAU

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société BEBE LEADER a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**AUTOUR DE BEBE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société BEBE LEADER de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDÉRANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **AUTOUR DE BEBE**, enseigne de la société BEBE LEADER sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 11 mai 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GRASSE CONFORT au bénéfice de son enseigne

" XXL "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société GRASSE CONFORT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**XXL**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société GRASSE CONFORT de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **XXL**, enseigne de la société GRASSE CONFORT sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 11 mai 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SUD BIJOUX au bénéfice de son enseigne
" VENICE "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SUD BIJOUX a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**VENICE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société SUD BIJOUX de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **VENICE**, enseigne de la société SUD BIJOUX sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 11 MAI 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société NEWSPORT au bénéfice de son enseigne

" ENERGY SPORT "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société NEWSPORT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ENERGY SPORT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société NEWSPORT de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **ENERGY SPORT**, enseigne de la société NEWSPORT sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 11 mai 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GRASSE CONFORT au bénéfice de son enseigne

" SALONS CONSEILS "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société GRASSE CONFORT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**SALONS CONSEILS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société GRASSE CONFORT de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **SALONS CONSEILS**, enseigne de la société GRASSE CONFORT sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 11 mai 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société Y2K DISTRIBUTION au bénéfice de son enseigne

" IKKS "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société Y2K DISTRIBUTION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**IKKS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société Y2K DISTRIBUTION de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **IKKS**, enseigne de la société Y2K DISTRIBUTION sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 11 mai 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société INTERIOR'S au bénéfice de son enseigne

" INTERIOR'S "

13170 LES PENNES MIRABEAU

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société INTERIOR'S a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**INTERIOR'S**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société INTERIOR'S de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **INTERIOR'S**, enseigne de la société INTERIOR'S sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 11 mai 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés
déposée par la société CONFORAMA FRANCE au bénéfice
de son établissement à l enseigne
"CONFORAMA "
13170 PENNES MIRABEAU**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société CONFORAMA FRANCE a sollicité au bénéfice de son établissement à l enseigne "**CONFORAMA**" implanté - centre commercial Plan de Campagne – 13170 PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et dérogation au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la société CONFORAMA FRANCE de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

.../...

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas, eu égard à l'activité de cet établissement (ameublement), que le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement, le dimanche, compromettrait son fonctionnement normal, la clientèle pouvant reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectuerait le dimanche ;

CONSIDERANT qu'après enquête, les contreparties salariales versées par la société CONFORAMA FRANCE ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord du 23 janvier 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement « **CONFORAMA** », enseigne de la société CONFORAMA FRANCE sise zone commerciale Plan de Campagne à Cabriès, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 4 avril 2006

**Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'emploi, de l'insertion
Et de la réglementation économique

A R R E T E

portant renouvellement d'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés en faveur
de l'établissement « **FLORAME** »
34, Bd Mirabeau
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches - du - Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Livre II - Titre II - Chapitre I du Code du Travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et l'article L 221-8-1 relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 30 septembre 1997 modifié par arrêté du 10 juin 1998, fixant la liste des communes touristiques ou thermales au sens de l'article L 221-8-1 du Code du Travail ;

VU la lettre par laquelle l'établissement "**FLORAME** » sis **34, Bd Mirabeau 13210 SAINT REMY DE PROVENCE** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire et ce en application de l'article L 221-8-1 du code du travail ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès des organisations professionnelles, des compagnies consulaires concernées et du conseil municipal de la commune d'implantation de cet établissement ;

VU l'avis favorable du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

.../...

CONSIDERANT que la société « FLORAME » est située sur le territoire de la commune de Saint Rémy de Provence classée commune touristique au sens de l'article L 221-8-1 du code du travail,

CONSIDERANT l'activité principale de cette société (production et commercialisation d'huiles essentielles, végétales, des savons) qui répond aux critères définis par l'article L 221-8-1 du code du travail ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : La société **FLORAME** sise 34 boulevard Mirabeau à SAINT REMY DE PROVENCE est autorisée à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an.

Article 3 : Cet établissement devra assurer à son personnel une journée de repos hebdomadaire par roulement.

Article 4 : **La demande de renouvellement de cette autorisation** devra être présentée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Direction des actions interministérielles - Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle - Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cédex 20 **trois mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.**

Article 5 : Le bénéfice de ces dispositions pourra être retiré à cet établissement au cas où les conditions d'octroi de cette dérogation ne seraient plus réunies.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe NAVARRE**

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

portant autorisation de déroger à l'obligation du
repos dominical des salariés en faveur de la

SOCIETE DELEPLANQUE & CIE
35, bis rue des Canus
78603 MAISONS LAFFITTE CEDEX

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches - du - Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Livre II - Titre II - Chapitre I du Code du Travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et l'article L 221-8-1 relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du Ministère du Travail , de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

VU la lettre par laquelle **société DELEPLANQUE & CIE** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L 221-- 5 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire durant la période de récolte de semences, soit en principe du 14 juillet au 31 août 2006, sur les communes de Puy Sainte Réparate, Mallemort, Meyrargues, Lambesc, Venelles, Peyrolles, La Roque d'Anthéron, Aix en Provence, Sénas, Puyricard, Rognes et Puylobier ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

CONSIDERANT que la récolte de graines s'effectue sur une période très courte et obéit à des impératifs de qualité des semences, étroitement liés à la maturité de plantes et aux aléas climatiques ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de la société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches - du - Rhône,

ARRETE

.../....

Article 1er : La société DELEPLANQUE & CIE sise à MAISONS-LAFFITTE (78) est autorisée à employer du personnel le dimanche et à lui donner le repos hebdomadaire par roulement durant la période de récolte des semences dans les communes suivantes :

- | | | |
|-----------------------|-----------------------|--------------|
| - Puy-Sainte-Réparate | - Peyrolles | - Rognes |
| - Mallemort | - La Roque d'Anthéron | - Puyloubier |
| - Meyrargues | - Aix-en-Provence | |
| - Lambesc | - Sénas | |
| - Venelles | - Puyricard | |

Article 2 : Cet établissement devra assurer à son personnel le repos hebdomadaire dans le respect des dispositions du code du travail..

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique ,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**
Bureau de l'emploi, de l'insertion
Et de la réglementation économique

A R R E T E

Portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical
des salariés en faveur de l'institut de beauté

« **ANNAMAYA** »

Place Paul Jourdan
13600 LA CIOTAT

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches - du - Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Livre II - Titre II - Chapitre I du Code du Travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et l'article L 221-8-1 relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 30 septembre 1997 modifié par arrêté du 10 juin 1998, fixant la liste des communes touristiques ou thermales au sens de l'article L 221-8-1 du Code du Travail ;

VU la lettre par laquelle l'établissement "**ANNAMAYA** » sis place Paul Jourdan – 13600 LA **CIOTAT** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire et ce en application de l'article L 221-8-1 du code du travail ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès des organisations professionnelles, des compagnies consulaires concernées et du conseil municipal de la commune d'implantation de cet établissement ;

VU l'avis favorable du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

.../...

CONSIDERANT que la société « ANNAMAYA » est située sur le territoire de la commune de LA CIOTAT classée commune touristique au sens de l'article L 221-8-1 du code du travail,

CONSIDERANT que des activités sont destinées à la détente et répondent aux besoins spécifiques des vacanciers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : La société ANNAMAYA sise place Paul Jourdan 13600 LA CIOTAT est autorisée à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an.

Article 3 : Cet établissement devra assurer à son personnel une journée de repos hebdomadaire par roulement.

Article 4 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Direction des Actions Interministérielles - Bureau de l'Economie et de l'Emploi - Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cédex 20 **trois mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.**

Article 5 : Le bénéfice de ces dispositions pourra être retiré à cet établissement au cas où les conditions d'octroi de cette dérogation ne seraient plus réunies.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches - du - Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société PROMO ART au bénéfice de son enseigne

" LES COULEURS DU TEMPS "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société PROMO ART a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LES COULEURS DU TEMPS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société PROMO ART de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **LES COULEURS DU TEMPS**, enseigne de la société PROMO ART sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société DECATHLON au bénéfice de son enseigne

" DECATHLON "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société DECATHLON a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**DECATHLON**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société DECATHLON de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **DECATHLON**, enseigne de la société DECATHLON sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société BATIK au bénéfice de son enseigne

" BATIK "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société BATIK a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BATIK**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société BATIK de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **BATIK**, enseigne de la société BATIK sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société LA CITY au bénéfice de son enseigne

" LA CITY "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société LA CITY a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LA CITY**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société LA CITY de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **LA CITY**, enseigne de la société LA CITY sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23 JUIN 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société FRANCE LIGNE au bénéfice de son enseigne

" JANINE ROBIN "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société FRANCE LIGNE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**JANINE ROBIN**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société FRANCE LIGNE de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **JANINE ROBIN**, enseigne de la société FRANCE LIGNE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société M.B.D.B. au bénéfice de son enseigne

" PLANETE OR "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société M.B.D.B. a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**PLANETE OR**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société M.B.D.B. de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **PLANETE OR**, enseigne de la société M.B.D.B. sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

D.A.C.I. 2. N°06-110

**Arrêté fixant les dates des soldes saisonniers pour l'hiver 2007
dans le département des BOUCHES-DU-RHONE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 310-3, L 310-5 à L 310-7 du livre III – titre 1^{er} du code de commerce,

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 modifié relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines et notamment son article 11,

VU la circulaire du 14 novembre 2006 du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

VU les consultations effectuées par courrier du 17 novembre 2006 auprès des chambres consulaires, des organisations professionnelles concernées représentées dans le département et des associations de consommateurs du département agréées au titre de l'article L 411-1 du code de la consommation,

VU les avis recueillis à l'issue de ces consultations,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La période des soldes d'hiver 2007 est fixée, dans le département des Bouches-du-Rhône :
du mercredi 10 janvier 2007, à partir de 8 heures, au mardi 20 février 2007 inclus.

Article 2 : La période de solde ne saurait déroger aux règles relatives au repos hebdomadaire ou au travail de nuit.

Article 3 : Les soldes concernent des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée. L'utilisation irrégulière du mot « solde(s) » ou de ses dérivés, ainsi que la réalisation d'opérations de soldes en dehors de la période de soldes définie ci-dessus ou portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période considérée, est passible des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
dénommée « LOUP SECURITE » sise à GARDANNE (13120) du 7 décembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « LOUP SECURITE » sise 204 Chemin du Claou – Lot les 3 Pins à GARDANNE (13120) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « LOUP SECURITE » sise 204 Chemin du Claou – Lot Les Trois Pins à GARDANNE (13120), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 7 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral n°266 /06

Portant agrément de M. BOX Joël
en qualité de garde chasse particulier
de la Chasse d'Istres - Ville Nouvelle

Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2005, pour l'agrément de garde chasse particulier et garde particulier,

VU la demande en date du 11 Septembre 2006 , de M. CHARMETANT Henri , président de la chasse d'Istres – Ville nouvelle , sise 6B. chemin de Quinsanne à Istres , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune d'Istres.

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M.CHARMETANT Henri ,président de la Chasse d'Istres - Ville Nouvelle à M.BOX Joël ,par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT *que le demandeur est détenteur de droits de chasse et de jouissance de propriété sur les Communes d'Istres et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement et de l'article 29 du code de procédure pénale,*

ARRETE

Article 1^{er} : *M. BOX Joël*
Né le 17 Novembre 1963 à ISTRES (B.D.R)
Demeurant : Bt.D le forum – Allée de l'Hypocampe
13800 ISTRES

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse et de propriété qui l'emploie.

Article 2 : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel Mr BOX Joël a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.*

Article 4 : *Préalablement à son entrée en fonctions, Mr BOX Joël doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

Article 5 : *Dans l'exercice de ses fonctions, Mr BOX Joël doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

Article 6 : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Istres en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

Article 7 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

Article 8 : *Monsieur le Sous-préfet d'Istres est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Istres, le 5 Décembre 2006

*Pour le Sous-Préfet d'Istres,
Et par délégation, le Chef de bureau*

Odile BROCH

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 266 /06 du 5 Décembre 2006

***Portant agrément de Mr BOX Joël
en qualité de garde chasse particulier***

Les compétences de Mr BOX Joël agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr CHARMETANT Henri Président de la Chasse d'Istres – Ville nouvelle dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'Istres.

- Sections D : lieu dit Sulauze –Section : CB – BL L'Estageou*
- Sections G : Lavalduc – Vigne gaste – AB – Rassuen Sud*
- Sections DM : Pic Maurel Sud – DN – Pic Maurel Nord – DO Maurette Est*
- Sections DA : Le Deven Nord – DB Le Deven Sud – DC La Pinède Nord*
- Sections K : Prignan – A Peyre Estève –*
- Sections A : La Lègue*
- Section K : Grand Baynne*
- Sections BT : Miouven Sud Reganas – BV Miouven Nord Sorbes*
- Sections D : Lobre – Souarre – BV : Sivier – BT : St Jean – BX : Moutine Jean*
- Sections E : St Etienne les Evguines – Barabant - E : Camp de Raoux - Le Delà*



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 12 décembre 2006
NMR Sitrac : 912

ARRETE PREFECTORAL N° 41/2006

**DEFINISSANT UNE ZONE INTERDITE AU MOUILLAGE
AU LARGE DE L'ILE VERTE**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** l'article R.610.5 du code pénal,
- VU** le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'avis rendu par la commission nautique locale le 30 juin 2006,
- VU** l'avis rendu par la direction régionale des affaires maritimes le 5 octobre 2006,

Considérant la nécessité de protéger l'environnement marin et de préserver la biodiversité dans les eaux au large de l'île verte,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté, le mouillage sur ancre des navires et engins de toute nature est interdit (sauf cas d'urgence) dans la zone définie par les points suivants (système WGS84) :

- A) 43°09'483 N – 005°37'360 E
- B) 43°09'383 N – 005°37'500 E
- C) 43°09'246 N – 005°37'312 E
- D) 43°09'365 N – 005°37'178 E

Seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place par le Conseil Général des Bouches du Rhône dans cette zone, pour les navires des plongeurs sous-marins, est autorisé.

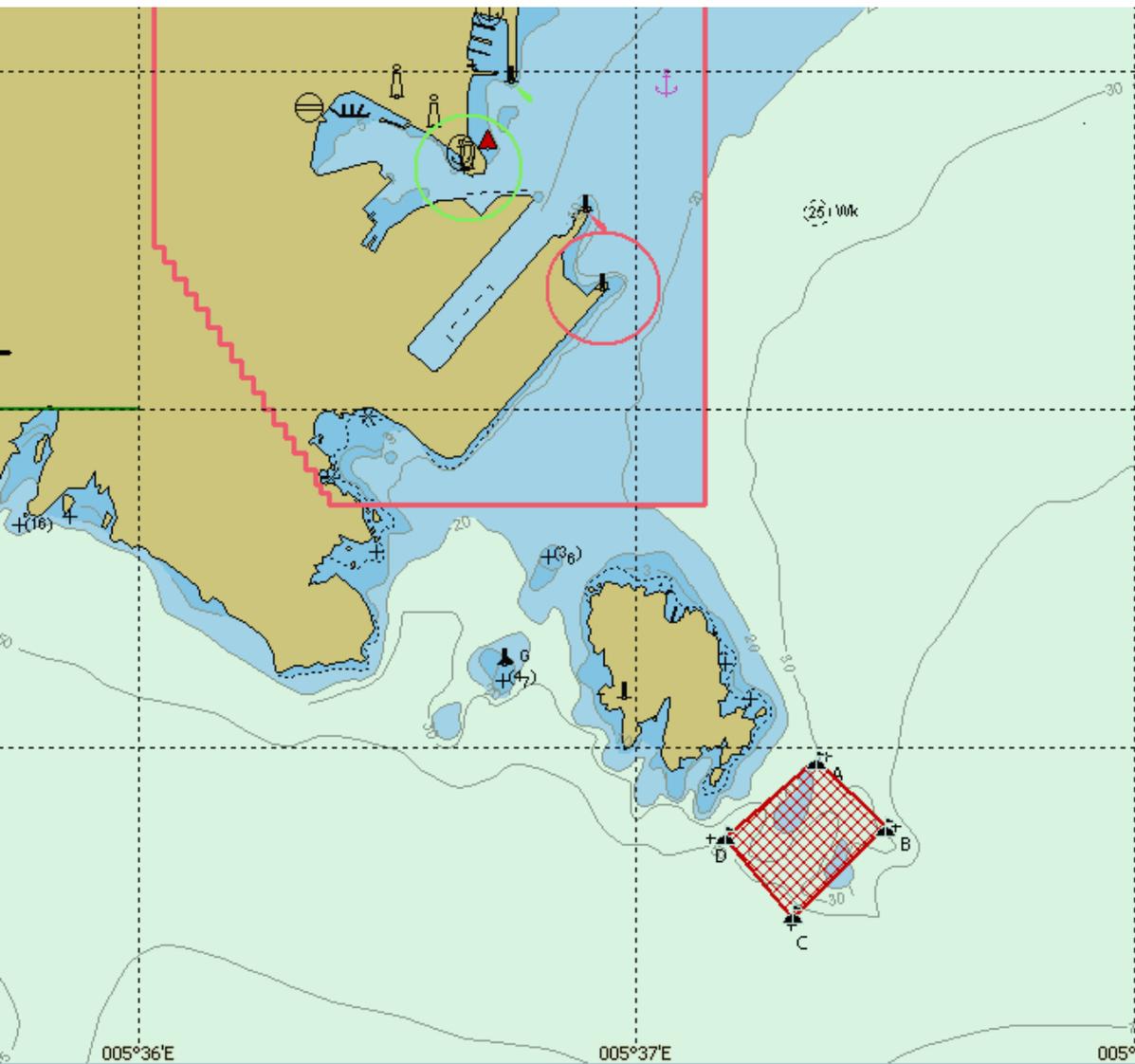
ARTICLE 2

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée





Direction des Ressources Humaines

Formation Concours Examens

Affaire suivie par: N. OLIVERI

Téléphone: 04 42 33 51 22

Télécopie: 04 42 33 91 10

AVIS RECTIFICATIF DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, (Bouches-du-Rhône), conformément à l'article 2, 1^o du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes Cadres de Santé :

- 1 poste filière infirmière,
- 1 poste filière médico-technique, (technicien de laboratoire)

vacants dans l'établissement.

Le concours interne sur titres est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel, relevant du corps régi par les décrets du 30 novembre 1988 (filiale infirmière), n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 (filiale rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (filiale médico-technique), comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier d'inscription peut être retiré par demande écrite à compter du 6 novembre 2006 jusqu'au 5 janvier 2007 à 16h00 auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 Aix en Provence Cedex 1**

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus indiquée, **le 12 janvier 2007 minuit**, ou déposé contre récépissé au secrétariat du service Formation Concours et Examens, avant le **12 janvier 2007 à 16h, dernier délai**.

Le dossier d'inscription comprend :

- Un dossier d'inscription à retirer à l'adresse indiquée ci-dessus,
- Une demande écrite d'admission à concourir, précisant le type de concours et la filière,
- Une attestation des services administratifs effectués en équivalent temps plein, délivrée par l'employeur,
- Un curriculum vitae actualisé, détaillé, précisant les dates d'emplois et de stages,
- Une copie des diplômes dont le diplôme de Cadre de Santé,
- Une copie recto/verso de la carte d'identité en cours de validité (en cas de carte périmée joindre une attestation de demande de renouvellement)
- Deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur, de format 11X22, et libellées au nom et adresse du candidat.

Aix en Provence, le 4 décembre 2006

P. le Directeur et par délégation ,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

M. HEC
Directrice Adjointe.

Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1



ANNULATION

D'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé

Le concours externe sur titres n°2006-272-5 paru au **Recueil des Actes Administratifs du 5 octobre 2006**, ouvert au Centre Hospitalier d'Allauch (Bouches du Rhône), en application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- **1 poste vacant d'Ouvrier Professionnel Spécialisé, service cuisine**

EST ANNULE

Allauch le 05/12/2006

Pour le Directeur
Eric FAES
Le Directeur Adjoint

signé

Robert SARIAN

